



Décision n° CODEP-CAE-2021-013428 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 09 avril 2021 autorisant Orano Recyclage à modifier de manière notable l’usine « UP3-A » (INB n°116)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l’énergie atomique à apporter une modification à l’usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0554 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 modifiée relative au réexamen de la sûreté de l’installation nucléaire de base n° 116 dénommée « usine UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l’établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier CODEP-CAE-2017-013156 de l’ASN du 25 avril 2017, demandant, dans une optique de défense en profondeur, de prendre en compte, dans le plan d’urgence interne, un scénario accidentel de basculement de l’emballage de transport Hermès et Mercure ;

Vu le courrier n° 2019-32617 d’Orano du 2 juillet 2019 de demande d’autorisation de modification du plan d’urgence interne de l’établissement Orano de La Hague, afin d’y intégrer un scénario hors-dimensionnement correspondant au basculement de l’emballage Hermès et Mercure ;

Vu le courrier n° CODEP-CAE-2019-050041 de l'ASN du 4 décembre 2019 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable du 2 juillet 2019 susvisée et demandant les compléments concernant les mises à jour du volume I du PUI et l'avis du comité social et économique (CSE) ;

Vu les courriers d'Orano n° 2019-65331 du 6 décembre 2019 et n° 2020-746 du 5 février 2020 communicant les mises à jour de volume I du PUI et l'avis du CSE ;

Vu l'avis n° 2020-00007 de l'IRSN du 17 janvier 2020 relatif à l'expertise du dossier de modification notable du système de transport Hermès et Mercure ;

Vu le courrier n° CODEP-CAE-2020-019277 de l'ASN du 6 mars 2020 accusant réception des compléments et demandant d'intégrer, dans le scénario de basculement de l'emballage de transport Hermès et Mercure, le risque de désolidarisation de ses panneaux à la suite du cisaillement d'éléments de fixation des panneaux de l'emballage ;

Vu le courrier n° 2020-58155 d'Orano du 26 octobre 2020 présentant les résultats mis à jour des conséquences radiologiques liées au scénario de basculement de l'emballage de transport Hermès et Mercure tenant compte de la désolidarisation de ses panneaux à la suite du cisaillement d'éléments de fixation des panneaux de l'emballage, et communicant le PUI mis à jour en conséquence ;

Vu l'avis du comité social et économique de l'établissement Orano de La Hague sur le projet de scénario hors-dimensionnement correspondant au basculement de l'emballage Hermès et Mercure émis le 18 septembre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n°116 dans les conditions prévues par sa demande du 2 juillet 2019 susvisée, complétée par les éléments apportés par courriers des 6 décembre 2019 et 26 octobre 2020 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 avril 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe**

Anne-Cécile RIGAIL